Convention sur les confins de la Savoie du 3 juillet 1737.

Comme ainsi soit qu'il serait survenu quelques différends non seulement entre les sujets de S.M., et ceux de LL.EE. les seigneurs de la République et Etat de Valley (Valais) à l'occasion de la propriété, possession et jouissance de certaines montagnes, alpages et pâturage situés dans les confins des deux états, mais encore entre S.M. et LL. dites EE. Par rapport à la souveraineté de ces mêmes montagnes et limitation des deux états du côté de l'Abondance, et Châtel dans la province du Chablais, et de Chamonix, Valourcine (Vallorcine), et Sixt dans celle du Faussigny (Faucigny). Lesquelles difficultés consistaient à savoir si les limites des Etats du côté du Chablais devaient se régler suivant les arrêtes des montagnes, qui bordent toue la vallée d'Abondance dès le pertuis de Morges (Morgins) jusqu'à l'autre extrémité du côté de Vionnaz en Valais, et si les fonds, pâturages et alpages, qui se trouvent dès les arrêtes en bas appartenaient à ceux d'Abondance et Châtel. Et à l'égard du Faucigny à savoir si la souveraineté des Montagnes appelées Tenneverge et Prajon situées dans la paroisse de Sixt, et de celles d'Annemason (Emosson) soit Chésery confinante entre la paroisse de Vallorcine, et Finiau (Finhaut) en Valais appartenaient aussi à S.M. et l'usage d'icelles à ceux des paroisses ce qui intéressait aussi Monseigneur l'Abbé et Abbaye de Saint Maurice, et à savoir si les confins de Chamonix, en Vallorcine, aussi bien que les pâturages et alpages appartenant à ceux des dittes paroisses doivent s'étendre du côté du village des Jours (Jeurs) et Martigny sur la montagne appelée par ceux de Savoie Le Balme et par ceux de Valais Catogne suivant la ligne rouge tirée sur la carte de la part de Valais, et la ligne jaune

tirée sur la même carte de la part de Savoie respectivement, et que pour prévenir la mésintelligence et incidents auxquels une contestation de cette nature auraient pu donner lieu désirant de part et d'autre de maintenir toujours un bon voisinage, il aurait plu à S.M., et aux dits Seigneurs de République du Valais de députer des commissaires pour régler amiablement ces différends, suite de quoi les députés respectifs s'étaient assemblés différentes fois, à savoir en 1731,1733, et 1735 et à cette occasion ils avaient été sur les lieux contestés, et s'étaient communiqués les titres qui pouvaient servir à éclaircir le fait, et à soutenir les prétendus droits respectifs, et avaient en même temps convenu des plans, dénominations particulière des endroits, et fait dresser les cartes topographiques, tant des lieux contestés en Faucigny, qu'en Chablais. Lesquelles cartes ont été signées par tous les députés susdits aussi bien que par le député du dit Monseigneur Abbé et Abbaye de Saint-Maurice en ce qui les concerne. Mais nonobstant les bonnes dispositions rapportées des deux côtés, ils étaient restés encore des difficultés à aplanir tant du côté du Chablais, que du Faucigny pour les montagnes, alpages, et terrains ci-après désignés. Or comme à l'occasion que leurs dites EE. Les Seigneurs de la République et Etat du Valais ont fait une députation pour complimenter à leur nom S.M. sur son heureux mariage, ces députés ont fait paraître le désir, que ses dits Seigneurs avaient profité de cette conjoncture pour voir de mettre la dernière main à cet ouvrage et finir ce qui restait à terminer. S.M. a bien voulu y condescendre et nommer ses commissaires, pour conférer et moyenner cet accommodement.

En suite de quoi les dits députés à savoir Messire Charles-Louis Caissotti Comte de Santa Victoria, Premier Président au Sénat de Turin, et les Seigneurs Dominique Ignace Bonaud Comte de Monteu Colateral dans la Royale Chambre de Compte, et Gaspard Marie Bonaud comte de Monteu Intendant Général du Duché de Savoie de la part de S.M. ainsi que par plein pouvoir en date du 25 juin 1737 signé par S.M., scellé et contresigné par son E. Monsieur le Marquis d'Ormée Chevallier de l'ordre, ministre et Premier Secrétaire d'Etat. Et de Messieurs le Colonel François Joseph Bourguener Vice-bailli et le major Hyacinthe de Courten Banderet du Dizain de Sierre de la part de LL. EE. les Seigneurs de la République et Etat du Valais, ainsi que par plein pouvoir à eux passé par LL. dites EE. le 18 mai 1737 dument scellé et signé Schiner Secrétaire d'Etat, s'étant assemblé, après la communication réciproque de leurs pleins pouvoirs respectifs susdésignés, et inséré ci-bas, auraient convenu et réglé les dits différents comme si en suit, et ce sous l'agreement et approbation de S.M., que de LL. dites EE. les Seigneurs de la République du Valais.

Primo. Que moyennant l'entière exécution du présent et amiable composition, toute contestation, soit au sujet des limites de la souveraineté de deux Etat soit de la propriété possession et jouissance des fonds, montagnes, pâturages et alpages sus énoncés, et dont il s'agit, reste terminée et assoupie, et que d'ors en avant les communautés et sujets des deux états pour la propriété, possession et jouissance des dits fonds, montagnes, pâturage et alpages se règleront en conformité à ce qui est porté par le présent traité, et à la limitation qui en sera faite.

Secundo. Qu'à l'égard des limites de souveraineté du Roy et droits prétendus par les paroisses d'Abondance et Châtel, le tout a été réglé en conformité de ce qui est marqué sur la carte topographique, à savoir que le terrain marqué sur la dite carte sous le n°8 avec toute son étendue jusqu'à la ligne tirée en ponctuée entre le dit n°8 et le n°7, tout le terrain compris sous le n°5, et la portion de celui du n12 soit de la montagne appelée Morclan aboutissante au dit n°5 et 12, seront désormais de la souveraineté du Roi, et ceux d'Abondance et

Châtel jouiront respectivement du bénéfice, pâturage et alpage des dits terrain et montagnes, comme de chose appartenant à eux à l'exclusion de ceux du Valais. Lesquels pourront jouir aussi à l'exclusion de ceux de Savoie de tout le restant terrain et montagne qui sont enclavées dans les lignes jaune et rouge de la dite carte, à savoir les n°3, 4 et du restant du n°12, soit de la montagne de Morclan, comme aussi du terrain sous le n°7 avec toute son étendue jusqu'à la ligne tirée en ponctuée entre le dit n°7 et n°8 comme dessus, et la souveraineté appartiendra aussi aux dits seigneurs de la République du Valais.

- 3. Quant à la montagne appelée par ceux de Savoie de Balme, et par ceux du Valais Catogne a aussi été convenu que la souveraineté des deux états, et par là les droit de propriété, possession et jouissance des sujets respectifs seront limités et arrêtés par la ligne tirée sur la carte entre les deux lignes rouges, et jaune. Laquelle ligne commence dès en delà le Pont de l'Ile sur la Barberine, soit Eau noir et va en droiture jusqu'à l'angle marqué n°3, coupant directement les terrains y marqués sous les numéros 16, 17, 24, 25 et 28 et tellement que la dite ligne séparant désormais les deux états, ce qui est en deçà d'icelle du coté de Savoie appartiendra entièrement à la souveraineté de S.M., et à la propriété et jouissance de ses sujets, et ce qui est en delà du coté du Valais appartiendra de même à la souveraineté des dits Seigneurs de République et la jouissance à ses sujets.
- **4**. A l'égard du terrain posé sous le n°8 et entre la ligne rouge et jaune de la dite carte, il a été convenu aussi qu'il restera à la souveraineté du Roi, et la propriété et jouissance à ceux de la Savoie
- **5**. Les deux lacs marqués sur la dite carte sous les n°1 et 2 quoique situés à savoir celui du n°1 sur les états du valais et celui du n°2 dur les états de Savoie seront quant au droit d'y faire abreuver le bétail

tant seulement communs au sujets des deux états et ce sans y commettre d'abus.

- 6. Quant aux montagnes de Tenneverge, Prajon (Prazon) et Annemasson (Emosson) soit Chézery, comme dans les conférences tenues en 1733 en l'assistance aussi du député de Monseigneur l'Abbé et Abbaye de Saint-Maurice a été connu, déclaré et convenu que la souvraineté de celles de Tenneverge et Prazon appartient incontestablement à S.M. et que pour celle d'Emosson, soit Chézery dans les conférence de 1735 on s'est départi de la part de S.M. de tout prétendu droit sur icelle en faveur de la République du Valais et de Monseigneur l'Abbé et Abbaye de Saint-Maurice respectivement, et ne restant plus par conséquent qu'à les terminer pour éviter toutes contestations à l'avenir. Il a été convenu que la termination en sera faite en l'assistance aussi des commissaires qui seront nommés par Monseigneur Abbé et Abbaye de Saint-Maurice conjointement avec ceux de La République du Valais, et ce, suivant la ligne rouge tirée sur la carte signée par les commissaires de S.M. des Seigneurs du Valais et de Monseigneurs l'Abbé et Abbaye de Saint-Maurice le 28 août 1733.
- 7. En l'exécution du premier traité et pour arrêter plus sensiblement la limitation dont on est convenu comme dessus et qui doit être fait sur le Lieu, on a d'un commun accord marqué sur les cartes la position des bornes qui doivent être plantées à savoir quant à la montagne appelée par ceux de la Savoie Les Balmes, et Catogne par ceux du Valais, on a désigné quatre bornes principales à savoir la première (borne n°12) au-delà du Pont de l'Ile et en distance d'icellui une demi toise de France, la seconde (borne n°4) à l'angle de la ligne rouge par le n°3, et la troisième à l'autre angle de la ditte ligne rouge du côté du Valais au dessus du lac marqué n°1 et au pied du n°8, et la quatrième (Borne n°2 col de Balme) à l'autre angle qui est formé par

la jonction de la même ligne rouge et la ligne jaune entre les montagnes des Erbagères et Charamillon. Et quant aux autres bornes qui doivent répondre aux bornes principales, elles seront plantées depuis la première à coté du pont de l'Ile jusqu'à la seconde du n°3 en ligne droite dans les endroits, en hauteur qui seront propres en désignant toujours la distance d'une borne à l'autre, et de la troisième à la quatrième borne les limites suivront la ligne rouge selon la position même marqué sur la carte.

A l'égard des limites convenus entre le Chablais et le Valais comme dessus, on a aussi de commun accord marqué sur la carte toutes les bornes qui en exécution de ce qui a été réglé et arrêté doivent désormais terminer la souveraineté des deux Etats et droits de propriété et jouissance des respectifs sujets.

Toutes les bornes qui seront plantées comme dessus devront être des piliers de maçonnerie auxquels seront empreintes du côté de Savoie les armoiries de Savoie et de l'autre côté celles de la République du Valais, et ce, à frais commun.

Le présent accord sera ratifié par S.M. et par les Seigneurs de la République de Valley et les ratifications seront échangée dans le terme de six semaines à compter de ce jourd'hui, et seront dans le même temps nommés de part et d'autre les commissaires plénipotentiaire munis des pouvoirs nécessaire compris ceux de Monseigneur l'Abbé et Abbaye de Saint Maurice pour procéder sur les lieux à la termination que dessus. En foi de quoi les commissaires plénipotentiaires susdits ont signé le présent accord, et y ont apposé le sceau de leurs armes à Turin ce troisième juillet mil sept cent trente sept.

Signé Caissotti de Santa Victoria D-I Bonaud G-M Bonaud Bourguener Courten